



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 33 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## **46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

### **Protection des Populations**

Arrêté N °2013107-0001 - Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires  
exigées pour l'exposition vente d'animaux- Marché du printemps à Vaylats-21 avril  
2013

..... 1




Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service protection des populations

Pôle sécurité et qualité  
des productions primaires

**Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition-vente  
d'animaux lors du marché du printemps qui aura lieu à Vaylats le 21 avril 2013**

- Vu le Code rural ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu le décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux ;
- Vu le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques, et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L. 214-3, L. 214-5 et L. 214-6 du Code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 1991 modifié et complété par l'arrêté du 19 septembre 1991 interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 22 mai 1992 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Adresser toute correspondance à :  DDCSPP – Cité sociale – 304 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS @ [ddespp@lot.gouv.fr](mailto:ddespp@lot.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi, fermeture à 16h00 ou sur RDV

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-70 du 11 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-06 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **A R R Ê T É**

### **article 1**

L'association « La Passerelle de Vaylats » est autorisée à organiser le 21 avril 2013 une exposition-vente d'animaux domestiques et de compagnie à Vaylats lors du « marché de printemps ».

### **article 2**

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les animaux présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans un véhicule non nettoyé et désinfecté sera refusé.

### **article 3**

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

### **article 4**

Le Dr GAILLARD, vétérinaire sanitaire à Caussade (82300) est chargé de la surveillance sanitaire de l'exposition-vente.

### **article 5**

Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance de l'exposition-vente vérifie que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte de l'exposition-vente. À cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

### **article 6**

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

### **article 7**

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

### **article 8**

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire.

**article 9**

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée-sortie de l'établissement ou de l'élevage.

**article 10**

Les exposants seront tenus de présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation, d'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

**article 11**

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

- les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse ;
- les animaux blessés ;
- les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux ;
- les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

**article 12**

Les porcins doivent provenir de cheptels indemnes de maladie d'Aujeszky.

**article 13**

Les ovins et les caprins doivent provenir de cheptels officiellement indemnes de brucellose.

**article 14**

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**article 15**

Le non-respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

**article 16**

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

**article 17**

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, le vétérinaire sanitaire, M. CARMONA Marc, représentant de l'association « La Passerelle de Vaylats », et le Maire de Vaylats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental de la cohésion sociale,  
et de la protection des populations et par subdélégation,  
l'Inspecteur en santé publique vétérinaire,  
Chef du pôle sécurité et qualité des productions primaires,



Dr Françoise GARAPIN

